



La participation d'un salarié au capital social d'une entreprise concurrente peut justifier un licenciement immédiat

Un arrêt de la *chambre sociale de la cour d'appel de Schleswig-Holstein / tribunal supérieur du travail du Schleswig-Holstein* rendu le 12 juillet 2017 (3 Sa 202/16) a reconnu que la participation d'un salarié au capital social d'une entreprise concurrente peut justifier un licenciement immédiat.

Elle a, en effet, estimé que si un salarié possède des parts à hauteur de 50% au sein du capital social d'une entreprise concurrente, cela peut justifier son licenciement immédiat s'il a une influence significative sur les activités commerciales de l'entreprise qui l'emploie.

Le salarié en question, qui travaillait dans une entreprise de Télécommunication en tant que cadre, agissait également en tant que fondé de pouvoir dans le domaine opérationnel et logistique de cette entreprise.

Il a acheté, en parallèle, 50% de parts d'une entreprise intervenant dans le domaine du commerce, service et consultation pour des sociétés actives dans les télécommunications et les médias, sans en informer préalablement son employeur. Or, l'entreprise en question exécutait des contrats aussi bien pour l'entreprise qui employait le salarié, que pour d'autres entreprises.

Aussitôt après avoir eu connaissance de l'acquisition de parts par son salarié du capital de l'entreprise concurren-



Dr. Christophe Kühl

**Avocat au Barreau de Paris
Rechtsanwalt**

Cologne
Konrad-Adenauer Ufer 71
D-50668 Köln

kuehl [at] avocat.de
Tél.: +49 (0) 221 13 99 69 60
www.avocat.de

te, l'entreprise employeuse a licencié le salarié sans délai de préavis, alors que la relation de travail aurait dû être poursuivie jusqu'à la fin du mois. La contestation de son licenciement par le salarié n'a pourtant pas abouti, aussi bien devant le Tribunal du travail, devant la Cour d'appel de travail allemande.

Les tribunaux ont, en effet, rejeté les demandes du salarié, en ce que le licenciement était justifié. Les juges rappellent l'interdiction faite au salarié de faire concurrence à son entreprise employeuse tout au long de leur relation de travail.

Cette interdiction porte également sur l'acquisition de parts dans une société concurrente, si ces parts sociales lui octroient une influence importante sur l'activité de l'entreprise. L'acquisition de 50% des parts sociales de l'entreprise concurrente permet au salarié d'exercer une influence dans la prise de décision au sein de l'assemblée générale des associés, décisions prises la majorité. Ainsi, avec plus de la moitié des parts dans l'entreprise concurrente, le salarié exerçait une influence importante sur la prise de décision de l'entreprise concurrente.

L'entreprise concurrente apportait ses services, non seulement, à l'entreprise employeuse, mais aussi à des tiers au travers d'un site internet, ce qui les rendait concurrentes. Le salarié dit ne pas avoir eu connaissance de l'existence du site internet. Selon les juges, il convient de présumer qu'un associé à 50% d'une entreprise connaît les contours de l'activité commerciale de l'entreprise dans laquelle il détient ses parts.

Le comportement fautif du salarié est alors suffisamment caractérisé pour justifier d'un licenciement immédiat, sans poursuivre la relation de travail jusqu'à la fin du mois.

Informations sur les prochaines manifestations :

**16 octobre 2017 - Webinaire:
Comment organiser votre business en Allemagne**

Vous trouverez de plus amples informations sur nos manifestations à l'adresse www.avocat.de.



Le **cabinet Epp & Kühl** est votre partenaire sur le marché franco-allemand.

Fort d'une équipe comprenant plus de 35 professionnels (Avocats et Rechtsanwälte) bilingues, répartis dans 6 bureaux (Cologne, Lyon, Paris, Strasbourg, Baden-Baden et Sarreguemines), il est le premier cabinet d'avocats spécialisé dans le droit franco-allemand.

Il accompagne les entreprises allemandes, autrichiennes et suisses et leurs filiales françaises dans tous les aspects juridiques de leurs activités en France. De même, il assiste les sociétés françaises en Allemagne.



Köln Paris Lyon Strasbourg Baden-Baden Sarreguemines Bordeaux



Deutsch-Französische Rechtsanwaltskanzlei
Cabinet d'Avocats Franco-Allemand

Cet article est publié à titre informatif et ne saurait remplacer un rendez-vous avec l'un de nos conseillers. Nous déclinons toute responsabilité à cet égard. Cet article ne donne pas lieu à la conclusion d'un contrat de mandat. Nous déclinons toute responsabilité quant à son contenu.